

N° : DE/46/5.2/13.06.2022-14

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	6
Présents	38	Absents non représentés :	3
VOTANTS			44

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des Verdeaux à Bédarrides, le 13 juin 2022, après convocation légale reçue le 07 juin 2022, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat ».

Etaient présents :

M. David BELLUCCI, M. Jean BERARD, Mme Carine BLANC TESTE, Mme Nadège BOISSIN, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, Mme Cindy CLOP, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Patrice DE CAMARET, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, M. Guillaume PASCAL, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Thierry ROUX, M. Jean-Claude RUSCELLI, M. Joël SERAFINI, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gêrôme VIAU.

Etaient Absents représentés :

M. Fulgencio BERNAL (pouvoir donné à M. Gêrôme VIAU), M. Dominique DESFOUR (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), Mme Sylviane FERRARO (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Stéphane GARCIA), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à M. Stéphane MICHEL), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA).

Étaient Absents non représentés :

Mme Sandy GEIGER, Mme Christelle PEPIN, M. Serge SOLER.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté d'Agglomération : **M. Gêrôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Composition du Comité Social Territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)

Madame Carine BLANC, Vice-Présidente explique à l'assemblée que dans le cadre de la création du comité social territorial, il est indispensable de déterminer la composition du CST au regard de l'effectif retenu et de la part respective de femmes et d'hommes appréciés au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Les CST sont composés de 2 collèges, ils comprennent :

- Des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public
- Des représentants du personnel

Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants.

Le nombre de représentants du personnel est fixé par délibération dans une fourchette (article 4 du décret du 10 mai 2021) qui dépend de l'effectif des agents au 1^{er} janvier 2022 relevant du CST,

Acte Exécutoire

Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982

Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982

Envoyé le :

Affiché le : 29 juin 2022

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LES SORGUES DU COMTAT

99 DE-064-248400293-20220613-DE13062022_

après consultation des organisations syndicales représentées au sein de la CASC ainsi qu'auprès des organisations syndicales connues par l'autorité territoriale.

Au même titre que l'assemblée plénière du Comité social territorial, la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) est composée :

- du collège des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- et du collège des représentants du personnel.

Dans ce cadre, la CASC a consulté les organisations syndicales le 19 mai 2022, cette consultation inscrite dans le dialogue social et réalisée 6 mois avant la date du scrutin, a permis de proposer à l'organe délibérant :

- le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal les suppléants),
- le maintien le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel,
- le recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le décret N°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et 5,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 19 mai 2022, soit 6 mois avant la date de scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 est de 298 agents, dont 82 femmes et 216 hommes, soit 27.5 % de femmes et de 72.5 % d'hommes

Le Conseil Communautaire, Madame Carine BLANC, Vice-Présidente, entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le nombre de représentants titulaires du personnel à **5** et en nombre égal le nombre de représentants suppléants au sein du Comité Social Territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)

APPROUVE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants au sein du Comité Social Territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)

APPROUVE le recueil par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant au sein du Comité Social Territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme.

Le Président,



Christian GROS

**Président de la Communauté D'Agglomération
 Les Sorgues du Comtat**



Acte Exécutoire
 Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982
 Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982
Envoyé le :
Affiché le : 29 juin 2022